



PREFET DU GARD

Nîmes, le 11 janvier 2017

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES CONCERNANT DOSSIER DE
DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE CARRIÈRE DE ROCHES MASSIVES CALCAIRES
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VALLIGUIERES AU LIEU DIT « LACAU »**

- OBJET.** : ICPE – Carrières
Demande d'autorisation d'exploiter une carrière de roches massives calcaires sur le territoire de la commune de Valliguières.
Sté Lafarge Granulats France.
Rapport sur la demande d'autorisation, sur les résultats de l'enquête et sur les avis émis
Propositions concernant les prescriptions envisagées (article R. 512-25 du code de l'environnement)
- REFER.** : Bordereau de transmission de M. le Préfet du Gard CAR n° 58/RAPPORTDREAL/2016-1186 du 16 décembre 2016 du rapport du Commissaire Enquêteur.

N° S3IC : 0066 00800

Assujettissement TGAP : OUI

Demandeur

Raison sociale	: LAFARGE GRANULATS FRANCE
Siège social	: 2 avenue du Général de Gaulle 92140 CLAMART
Contact dans l'entreprise	: Nicolas Bonnafous-Caumes
Adresse de l'établissement	: Valliguieres lieu-dit « Lacau »
Activité principale	: Carrière

Sommaire du rapport

- 1 – Objet de la demande ;
- 2 – Présentation de l'établissement ;
- 3 – Synthèse de l'étude d'impacts et des mesures suppressives, limitatives et compensatoires tels que proposées par le pétitionnaire ;
- 4 – Conformité avec le contexte réglementaire ;
- 5.- Enquête publique, conclusion et avis du Commissaire Enquêteur
- 6 - Avis des services administratifs, collectivités et autres services consultés
- 7 - Commentaires de l'inspecteur de l'environnement
- 8 – Avis et propositions de l'inspecteur de l'environnement

1 – Objet de la demande :

1.1 Préambule.

La demande d'autorisation d'exploiter est établie en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement et elle est présentée dans les formes prévues par les articles R. 512-2 à R. 512-6, R. 512.8 et R. 512-9 de ce même code.

Par courrier en date du 23 février 2016 reçu le 26 février 2016, la société Lafarge Granulats France a transmis à monsieur le Préfet du Gard son dossier de demande de renouvellement d'autorisation et d'extension pour la carrière qu'elle exploite sur la commune de Valliguières.

En conséquence, l'instruction de cette demande sera conduite en application du décret n° 2011 - 2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements, du décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et du décret n° 2011-2021 du 29 décembre 2011 déterminant la liste des projets, plans et programme devant faire l'objet d'une communication au public par voie électronique dans le cadre de l'expérimentation prévue au II de l'article L. 123-10 du code de l'environnement.

La carrière de Valliguières est en activité depuis les années 70 et est actuellement autorisée par l'arrêté préfectoral n°90/6119 CM2/AB du 18 octobre 1990 sur une surface totale de 10 ha, dont 6 ha exploitables, avec une production annuelle maximale de 250 000 tonnes et une durée de 30 ans. En complément, l'arrêté préfectoral n°00/028 du 28 février 2000 autorise Lafarge Granulats France à exploiter une installation de traitement des matériaux dans l'emprise de la carrière, avec une puissance installée totale de 760 kW et pour un tonnage maximum à traiter de 500 000 tonnes par an.

En plus du site de Valliguières, la société LAFARGE GRANULATS FRANCE (LGF) exploite trois autres carrières dans le département du Gard : une carrière alluvionnaire sur la commune de Bellegarde et deux carrières de roches massives calcaires sur les communes de Beaucaire et de Dions/La Calmette. Toutefois, les arrêtés préfectoraux d'autorisation des carrières de Beaucaire et de Dions/La Calmette sont échus depuis l'année 2013.

La société LGF a entrepris activement de renouveler ces autorisations et d'étendre les périmètres d'extraction, mais, compte tenu des difficultés rencontrées, la finalisation de ces dossiers n'est pas envisagée à court terme, ce qui pourrait occasionner un déficit d'approvisionnement dans le département du Gard et l'agglomération Nîmoise en particulier.

La société LAFARGE GRANULATS FRANCE a donc transmis la présente demande d'autorisation d'exploiter pour pallier ces déficits de production.

1.2 Caractéristiques.

1.2.1 Désignation des parcelles

L'emprise de la présente demande correspond aux parcelles mentionnées dans les tableaux ci-dessous :

commune	section	Adresse	n°	Surface cadastrée	Surface demandée	Propriétaire
Renouvellement : 10 ha						
Valliguières	C	Lacau	112	116ha 24a 01ca	Partie (10ha 00a 00ca)	Commune de Valliguières
Extension : 15ha 56a 32ca						
Valliguières	C	Lacau	78	22a 60ca	Partie (13a 41ca)	Commune de Valliguières
Valliguières	C	Lacau	107	34a 50ca	Partie (22a 47ca)	LA PROVENCALÉ
Valliguières	C	Lacau	108	10a 60ca	Partie (5a 20ca)	LAFARGE GRANULATS FRANCE
Valliguières	C	Lacau	109	20a 00ca	Partie (16a 51ca)	Commune de Valliguières
Valliguières	C	Lacau	110	5a 40ca	Partie (2a 43ca)	Commune de Valliguières
Valliguières	C	Lacau	111	10a 10ca	Partie (9a 01ca)	LAFARGE GRANULATS FRANCE
Valliguières	C	Lacau	112	116ha 24a 01ca	Partie (14ha 84a 54ca)	Commune de Valliguières
Valliguières	C	Lacau	131	22a 42ca	Partie (2a 75ca)	Commune de Valliguières
TOTAL DEMANDE : 25ha 56a 32ca						

pour une superficie totale de 25 ha 56 a 32 ca.

1.2.2 Exploitation de la masse constituée par du calcaire du barrémien supérieur à faciès urgonien.

L'autorisation est demandée pour une durée de 30 ans, pour une production moyenne de produits commercialisés de 250 000 tonnes/an, avec un maximum à 500 000 tonnes en cas de commandes exceptionnelles. A noter que cette production maximale, qui ne correspond pas au fonctionnement « normal » du site mais à une augmentation de production pour répondre à des gros chantiers ponctuels, est cohérente avec le tonnage maximum autorisé à traiter au niveau de l'installation de traitement qui est aussi de 500 000 tonnes par an.

Les impacts correspondant aux seuils maximum de production sont pris en compte dans l'étude d'impact jointe au dossier.

Le volume total à extraire de 3 936 000 m³ soit 10 430 000 t.

Les caractéristiques du gisement sont les suivantes :

- une cote maximale d'extraction située à 125 m NGF,
- une épaisseur d'extraction jusqu'à 65 m au Nord-Ouest du site.

La surface exploitable totale est de 16,5 ha (6 ha d'approfondissement de la zone exploitable de la carrière actuelle auxquels se rajoutent 10,5 ha dans la surface en extension).

1.2.3 Garanties financières

Les garanties financières ont été déterminées en application de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié. Les montants minimum retenus par l'exploitant pour la constitution des garanties financières sont indiqués ci-dessous :

Phase d'exploitation	Période	Montant en € TTC
Phase quinquennale n° 1	0 – 5 ans	464 909
Phase quinquennale n° 2	5 – 10 ans	337 562
Phase quinquennale n° 3	10 – 15 ans	504 723

Phase quinquennale n° 4	15 – 20 ans	425 067
Phase quinquennale n° 5	20 – 25 ans	401 182
Phase quinquennale n° 6	25 – 30 ans	468 917

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est 665,9 (indice calculé à partir de l'indice TP01 de septembre 2015 égal à 101,9 dans la nouvelle base des indices TP, en utilisant le coefficient de raccordement de l'INSEE de 6,5345).

1.3 Classement des rubriques.

Les activités exercées sont visées, comme suit, dans la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Activité	Volume d'activité	Régime (1)	Rayon d'affichage
2510-1	1. Exploitation de carrière	Superficie totale de la demande = 25 ha 56 a 32 ca dont : Superficie totale zone d'extraction = 16,5 ha Volume global extrait = 3 936 000 millions de m ³ soit 10 430 000 t (densité 2,65). Durée d'exploitation = 30 ans	A	3 km
2515-1a	1. Installations debroyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2 a) la puissance installée des installations étant supérieure à 550 kW	- Installation mobile de traitement des matériaux de la carrière (trois unités mobiles : 1 concasseur à mâchoire, un concasseur à percussion et 1 crible) - Puissance maximale autorisée totale : 760 kW - Tonnage maximum autorisé à traiter : 500 000 t/an	A	2 km
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques 1) la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 30 000 m ²	Stockage de matériaux commercialisables ou recyclables sur la zone de commercialisation Surface de 35 000 m ²	A	3 km
1435	Stations-service : installations ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs	Installation de remplissage en GNR des réservoirs de véhicules moteur : volume annuel de carburant distribué : 150 m ³ (inférieur au seuil de la déclaration)	NC	-
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kéro-sènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	1 cuve de stockage de GNR d'une capacité de 3 m ³ (inférieur au seuil de la déclaration)	NC	-

Rubrique	Activité	Volume d'activité	Régime (1)	Rayon d'affichage
2930	<p>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.</p> <p>1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) La surface de l'atelier étant supérieure à 5 000 m² b) La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m², mais inférieure ou égale à 5000 m² <p>2. Vernis, peinture, apprêt, (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 100 kg/j b) Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 10 kg/j ou si la quantité annuelle de solvants contenus dans les produits susceptibles d'être utilisés est supérieure à 0,5 t, sans que la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisés dépasse 100 kg/ 	Atelier de 150 m ²	NC	

A : autorisation, D : déclaration, DC : déclaration avec contrôle, NC : non classé

Les communes concernées par le rayon d'affichage de 3 km autour du projet sont au nombre de 6 : Valliguières, Saint-Hilaire-d'Ozilhan, Castillon-du-Gard, La Capelle-et-Masmolène, Pouzilhac et Rochefort-du-Gard.

1.4 Raison du projet.

Les principales raisons à l'origine de ce projet sont :

- la qualité intrinsèque des matériaux : calcaire massif de très bonne qualité permettant la production de granulats (pour bétons prêts à l'emploi, préfabriqués...) et l'utilisation dans divers chantiers du BTP (produits routiers),
- la situation géographique/complémentarité avec les autres carrières Lafarge ainsi que cela a été précisé plus haut,
- les besoins en matériaux à moyen terme sur le secteur géographique compte tenu de l'arrivée à terme de plusieurs autorisations d'exploiter,
- la pérennité d'emplois directs et indirects,
- les faibles contraintes environnementales s'appliquant sur le site de Valliguières qui constituent une opportunité pour l'approvisionnement en matériaux du département par rapport au reste du territoire du Languedoc-Roussillon qui est dans sa majorité soumis à de fortes contraintes.

2 – Présentation de l'établissement.

2.1 Présentation du demandeur.

La société Lafarge Granulats France est Membre du Groupe LafargeHolcim qui compte plus de 4 500 salariés et plus de 400 sites répartis sur l'ensemble du territoire dans les activités ciments, granulats, bétons. Les ressources minérales extraites des carrières sont transformées dans les cimenteries et les centrales pour produire ciment et béton.

Suite à une restructuration des activités « ciment », « granulats » et « béton » du Groupe LAFARGE au plan national, il a été créé au 1^{er} janvier 2014 une société dénommée LAFARGE GRANULATS FRANCE dont la finalité était de regrouper sous une unique entité, les deux sociétés LAFARGE GRANULATS SUD et LAFARGE GRANULATS NORD, filiales du Groupe LAFARGE exploitant de granulats en France. La société LAFARGE GRANULATS FRANCE regroupe actuellement 160 sites industriels (sablières, carrières, ports et dépôts) dont 120 carrières réparties en 9 secteurs : Bretagne, Languedoc-Roussillon (dont fait partie le site de Valliguières), Provence, Midi-Pyrénées, Rhône-Alpes, Aquitaine, Bourgogne-Auvergne, Centre-Ouest, Ouest- atlantique. Environ 35 millions de tonnes ont été vendues en 2013.

Cette société apparaît détenir les capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter le projet d'extraction faisant l'objet de la présente demande.

2.2 Site d'implantation.

Le projet est situé au lieu-dit « Lacau » dans la partie Sud de la commune de Valliguières, dans le département du Gard (30), au sein du plateau calcaire des garrigues d'Uzès et Saint-Quentin-la-Poterie. Dans ce secteur, le plateau est presque exclusivement occupé par une forêt communale composée d'un matorral dense dominé par le chêne vert. A l'Ouest de la carrière, le plateau est entaillé par une petite vallée très encaissée reliant le bassin de Valliguières à la plaine de Remoulins et où passe la D 6086 et le ruisseau de La Valliguière. L'accès à la carrière se fait depuis la D 6086, en empruntant une petite combe. Une petite carrière, exploitée par la société LA PROVENCALE, est située à l'entrée de cette combe.

La société LAFARGE GRANULATS FRANCE dispose de la maîtrise foncière sur l'ensemble des terrains concernés par la demande d'autorisation.

Le document d'urbanisme en vigueur sur la commune de Valliguières est un Plan d'Occupation des Sols (POS), approuvé le 30 avril 1993.

La carrière actuelle et les terrains de l'extension sont situés en zone NDc, zone naturelle qui permet l'exploitation du sous-sol et l'ouverture de carrières.

Le projet de renouvellement et d'extension de la carrière est donc compatible avec le document d'urbanisme en vigueur. L'accès à la RD6086 respecte les prescriptions de l'article ND3 (carrière desservie par une voie publique ou privée, aménagement de l'accès et de l'intersection avec la RD6086 permettant de satisfaire aux règles de la défense contre l'incendie, de la protection civile et du stationnement).

Dans le cadre de la présente demande d'autorisation d'exploiter, l'extension de la carrière nécessitera la réalisation de travaux de défrichement sur une superficie de 12,89 hectares environ. Les parcelles concernées font l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement qui fera l'objet d'un avis de l'autorité environnementale et d'une enquête publique communs avec la carrière.

2.3 Méthode d'exploitation.

Le gisement est surmonté d'une épaisseur variable de calcaires altérés. L'épaisseur moyenne de cette découverte est comprise entre 2 et 5 m. Une partie de ces calcaires altérés peut être orientée en production, l'autre partie rejoignant les stériles de la carrière. La terre végétale, située au-dessus de la découverte au niveau de la surface, présente une épaisseur moyenne de 50 cm.

La quantité totale de stériles du site (stériles de découverte et stériles issus de l'exploitation des matériaux) est estimée à environ 25% de la quantité totale des matériaux de la carrière.

Le contact entre les calcaires urgoniens exploités par la carrière et les calcaires marneux du Barrémien inférieur sous-jacent qui affleurent dans le bassin de Valliguières constitue la limite théorique du gisement. Cette limite est située bien en deçà de la cote de fond maximale de la carrière et n'a pas été atteinte par les forages d'étude du gisement.

Six phases d'exploitation d'une durée de 5 ans ont été déterminées. Conformément à l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, une bande de 10 m non exploitée est conservée entre la limite d'autorisation et le bord de l'excavation. Les banquettes en cours d'exploitation ont une largeur minimale de 20 m (largeur nécessaire pour l'évolution des engins). Ces banquettes peuvent être réduites à une largeur comprise entre 5 et 10 m une fois l'exploitation totale d'un front terminé. Les pentes des pistes ont une valeur inférieure ou égale à 10%. Enfin, la surface minimale nécessaire à l'implantation de l'installation de traitement et à la plateforme commerciale est de 2 ha.

Le but de la remise en état prévue dans le cadre du projet est la restitution de la vocation naturelle initiale du site. Les principes de remise en état sont basés à la fois sur un réaménagement paysager du site et sur un réaménagement à vocation écologique. Le réaménagement paysager se concentrera sur les secteurs pouvant être visibles depuis l'extérieur du site : la partie supérieure des fronts, le remblai de stériles et les pistes au Nord. Il s'agira principalement de réaliser une continuité topographique avec le milieu extérieur par talutages et écrêtage des fronts et de limiter le contraste de couleur par un ensemencement. La végétation naturelle viendra ensuite naturellement coloniser les talus et le remblai. Quelques plantations de bosquets de chênes verts (+ espèces locales) seront réalisées sur la partie supérieure du remblai.

L'exploitation de la carrière est conduite sous la responsabilité d'un chef de carrière. Le personnel nécessaire au fonctionnement de la carrière comprend 7 salariés à temps complet.

Le site génère également jusqu'à 35 emplois induits (transport, énergie, études, maintenance...).

Le matériel qui sera nécessaire au fonctionnement du site sera composé en fonctionnement normal de :

- 1 pelle hydraulique pour alimenter le concasseur, pour faire des travaux de terrassement et pour intervenir sur les fronts (en permanence),
- 1 chargeuse pour alimenter le concasseur si la pelle est au terrassement (2/3 du temps),
- 1 chargeuse de reprise pour alimenter les clients.

Les horaires en fonctionnement normal sont de 6 h à 22 h du lundi au vendredi hors week-end et jours fériés.

Une fois traités, les matériaux destinés à la vente sont stockés autour de l'installation, sur le carreau de la carrière ou sur le niveau intermédiaire à 148 m NGF. Les camions de transport (LAFARGE ou client) se rendent directement sur le site : l'accès se fait depuis la D6086 puis par un chemin goudronné, avec passage obligatoire au niveau de l'accueil au pont-bascule. Les camions n'ont pas accès à la zone en cours d'extraction.

3 – Synthèse de l'étude d'impacts et des mesures suppressives, limitatives et compensatoires telles que proposées par le pétitionnaire.

3.1 Impacts du projet sur l'environnement.

3.1.1 Impacts sur le milieu physique.

Le projet appartient à la masse d'eau des « calcaires urgoniens des garrigues du Gard et du Bas-Vivarais dans le bassin-versant de la Cèze» qui s'étend sur les garrigues au Nord-Est du Gard sur une superficie totale d'environ 610 km².

Le niveau de l'aquifère au droit du site est situé aux alentours de 118 à 123 m NGF en hautes eaux. Il n'y a donc pas de risque recouplement de la nappe avec la cote de fond de la carrière à 125 m NGF.

La carrière est en dehors des périmètres de protection des captages AEP. Il n'y a pas non plus de captage privé déclaré à proximité.

Le site du projet ne recoupe aucun cours d'eau ou résurgence karstique. Une partie des eaux de ruissellement du site rejoint le ruisseau de La Valliguière via le chemin d'accès au site, après passage dans un bassin de décantation.

Une étude hydrogéologique a été réalisée par le Cabinet Bergasud. Celle-ci fait apparaître que l'impact quantitatif de l'extension de l'exploitation sur les eaux souterraines, est négligeable. L'impact qualitatif, essentiellement lié aux risques de rejet accidentel de substances susceptibles d'altérer la qualité des eaux tels que des hydrocarbures ou de substances polluantes susceptibles d'être entraînées par les eaux de ruissellement, sera très fortement diminué par la mise en œuvre de bonnes pratiques environnementales.

Les risques de déversement de substances polluantes doivent donc être réduits par les moyens de protection adaptés (cf point 3.2.1).

3.1.2 Impacts sur les habitats, la faune et la flore.

Le site a fait l'objet d'un Volet Naturel d'Etude d'Impact réalisé par Ecomed. La majorité des zones protégées et des inventaires concernent l'étang de Valliguères à 1,2 km au Nord, l'étang et les mares de La-Capelle-et-Masmolène à 5,1 km au Nord-Ouest et les Gorges du Gardon (comprenant le site du Pont-du-Gard) à 5,2 km au Sud-Ouest.

Le site du projet n'est inclus dans aucun périmètre de protection ni d'inventaire ZNIEFF. Il est seulement inclus dans le périmètre d'inventaire des Espaces Naturels Sensibles (ENS) du Conseil Général du Gard "Massif boisé de Valliguières" qui représente une surface totale importante de 15 591,40 ha (le projet représentant seulement 0,16% de cet espace).

L'étang de Valliguières, zone protégée la plus proche du site du projet, est situé dans la partie Nord-Est du bassin de Valliguières, petite plaine viticole isolée au sein des massifs forestiers. L'étang de Valliguières est un plan d'eau temporaire au fonctionnement relativement irrégulier.

Il héberge neuf espèces d'amphibiens en reproduction dont le Triton crêté (*Triturus cristatus*) et le Pélobate cultripède (*Pelobates cultripes*). Des crustacés branchiopodes sont également présents tel *Chirocephalus diaphanus*. Dans les milieux terrestres ouverts comme les pelouses à Brachypodes rameux, les pelouses à Brachypodes de Phénicie et certains matorrals à Genévrier oxycèdres on peut observer une dizaine d'espèces de reptiles dont deux lézards typiquement méditerranéens : le Lézard ocellé (*Timon lepidus*) et le Psammodrome algire (*Psammodromus algirus*).

Une évaluation des incidences du projet sur les zones Natura 2000 du secteur a été réalisée par le bureau d'étude spécialisé en écologie ECOMED. Quatre sites sont concernés par cette évaluation : le SIC « Etang de Valliguières », le SIC « Etang et mares de la Capelle », le SIC « Le Gardon et ses gorges » (Directive Habitat) et la ZPS « Gorges du Gardon » (Directive Oiseaux). Celle-ci conclut que le projet a une incidence non notable sur ces quatre sites et ne portera pas atteinte à l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire ayant justifié leur désignation.

3.1.3 Impacts du projet sur le paysage.

La carrière actuelle est très discrète dans le paysage : les visibilités rapprochées se limitent à des chemins aux abords immédiats au Nord du site et à un chemin montant à un pylône en face de l'entrée à l'Ouest. La présence de combes au Sud-Est, au Sud-Ouest et à l'Ouest ouvrent de minces cônes de visibilité sur le site du projet. Egalelement, une vue ponctuelle existe depuis la sortie de Pouzilhac. Ces vues sont éloignées et ne marquent pas le paysage, aucune ne concerne les secteurs à enjeu du territoire.

Une visibilité est possible de la partie supérieure des nouveaux fronts Nord-Est ou Sud depuis les points de vue existant (fin liseré ocre pour les vues éloignées).

L'impact global de l'extension sur le paysage est très faible.

En outre, le site qui existe depuis de nombreuses années, fait partie intégrante du paysage.

3.1.4 Impacts du projet sur le milieu humain.

Aucune habitation n'est située à proximité immédiate. Les riverains les plus proches sont situés à 400 m au Nord (premières maisons de Valliguières) et 420 m au Sud-Ouest (habitation isolée en bord de D6086). Le centre du village est situé à 800 m au Nord.

Aucun riverain n'est situé dans la direction de l'extension (vers l'Est)

Les tirs de mines sont limités à 2 ou 3 tirs/mois (respect des valeurs limites réglementaires pour les vibrations, risque de projection négligeable, les tirs étant confinés dans l'excavation).

Il n'y a pas d'impact négatif sur le patrimoine, les activités économiques ou touristiques (non perceptible). Une perception est possible par les activités de loisir à proximité immédiate dans le massif (chemin chapelle Saint-Pierre, activité de chasse).

Il n'y a pas d'impact sur agriculture.

3.1.5 Impacts induits par l'exploitation

- Émissions lumineuses :

Cette source de nuisance sera limitée à l'utilisation des phares des engins et à l'éclairage de sécurité en période hivernale. Toutefois, l'activité du site est prévue dans la majeure partie du temps en période diurne.

- Odeurs :

L'installation n'est à l'origine d'aucune odeur susceptible de générer des nuisances pour le voisinage.

– **Fumées :**

L'émission de fumées sera liée aux gaz d'échappements des engins. Le flux de pollution émis par l'activité ne sera pas de nature à constituer un impact significatif sur l'environnement.

– **Poussières :**

Les poussières sont produites lors des opérations de défrichement et de décapage, la manipulation et traitement des matériaux, les stocks des matériaux et le négoce, roulage des camions, vent (mistral), circulation. Ces activités provoquent un impact sur la végétation en limite et sur le paysage.

– **Vibrations :**

Utilisation de tirs de mines : limitée à l'exploitation des granulats (utilisation ponctuelle) - tirs adaptés avec de faibles charges.

– **Émissions sonores :**

Ces émissions sont liées aux opérations d'extraction et aux installations de traitement, engins et camions. Les impacts du projet lui-même sont relativement faibles. Des mesures de bruit ont été réalisées par le bureau d'étude ATDX en période diurne sur 7 points de contrôle. Les résultats de ces mesures font apparaître que les activités actuelles du site de Valliguères sont conformes aux prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif au niveau sonore dans les installations classées.

Les simulations réalisées pour le projet d'extension font aussi apparaître une conformité des émissions.

3.2 Mesures suppressives, limitatives et compensatoires des impacts du projet.

3.2.1 Dispositions concernant les impacts sur le milieu physique.

Les dispositions suivantes sont prises pour prévenir l'occurrence de pollutions :

- points bas de décantation et d'infiltration avec fines en fond jouant le rôle de filtre,
- renforcement des aménagements pour les eaux superficielles (surcreusement carreau, conservation rehausse rocheuse en phase 2 et 3, réalisation d'un fossé en pied de remblai extérieur et ensemencement),
- traitement des eaux sanitaires par un système conforme,
- ravitaillement en carburant des engins, entretien courant et stationnement sur une aire étanche de la base de vie, équipée d'un séparateur à hydrocarbures,
- procédure pour le ravitaillement de la pelle et unités mobiles sur la zone d'extraction par camion-citerne,
- stockage des carburants dans une cuve à double paroi dans local fermé,
- huiles, produits d'entretien, déchets souillés stockés sur rétention dans l'atelier,
- vérification et entretien régulier du matériel et des engins,
- forage conforme à la réglementation dans un local,
- en cas de découverte de fissure non colmatée : balisage et colmatage,
- en cas d'accident : moyens d'intervention (feuilles absorbantes, kits anti-pollution), personnel formé,
- suivi de la qualité des eaux (piézomètre et sortie séparateur hydrocarbures) + rejet dans le ruisseau La Valliguière.

3.2.2 Dispositions concernant les impacts sur les habitats faunes et flores.

Les mesures de réduction suivantes seront mises en œuvre et intégrées dans l'arrêté préfectoral :

- mesure R1 : adaptation du calendrier des travaux préparatoires de débroussaillage, défrichement et décapage des sols et à la phénologie des espèces à enjeu,
- mesure R2 : défavorabilisation écologique de la zone d'étude,
- mesure R3 : limitation et adaptation de l'éclairage - évitement de l'effarouchement de certaines espèces nocturnes,
- mesure R4 : maintien des corridors de transit pour les chiroptères / limitation des perturbations,

- mesure R5 : maturation de la bande DFCI.

Mesures d'accompagnement : création de gîtes artificiels pour les reptiles (A1).

Mesures de suivi écologique: suivi des mesures R2 et A1.

3.2.3 Dispositions concernant les impacts sur le paysage.

Les mesures de limitation d'impact suivantes seront mises en œuvre :

- choix concernant la localisation de l'extension (dent creuse, conservation des crêtes, sommets et versants qui structurent le paysage local, conservation au maximum des reliefs qui bloquent les vues),
- ensemencement rapide de la partie extérieure et du sommet du remblai de stériles dès les premières phases (atténuation des contrastes de couleurs),
- défrichement et décapage progressifs,
- limitation des envols de poussières lors de temps sec,
- remise en état prioritaire des éléments présentant un impact paysager : ensemble du remblai de stériles, fronts supérieurs Sud et Nord, pistes Nord.

3.2.4 Dispositions concernant les impacts induits par l'exploitation.

● Poussières :

Les mesures préventives suivantes seront prises pour limiter les envols de poussières, conformément aux normes et réglementations en vigueur :

- arrosage des pistes, des zones de traitement et des stocks temporaires par temps sec et venté – aire de lavage, route d'accès enrobée depuis la D6086,
- extraction par enfoncement et merlons : écran à la propagation des poussières,
- entretien préventif et régulier du matériel et des engins,
- humidification et bâchage des camions sortant du site et transportant des matériaux fins,
- la limitation de la vitesse à 30 km/h sur l'emprise du site,
- mise en place d'un suivi des retombées de poussières dans l'environnement.

● Vibrations :

Les mesures préventives suivantes seront mises en place :

- plan de tir adapté (faibles charges) – tirs ponctuels (20 par an max),
- limitation de la charge unitaire - amorçage à micro-retards adaptés,
- mise en œuvre des explosifs par du personnel qualifié et dûment habilité à l'emploi d'explosif et aux tirs de mines.

● Émissions sonores :

Les mesures d'atténuation suivantes sont mises en place :

- activité de jour, entre 6 h 30 et 18 h du lundi au vendredi, hors week-end et jour fériés (unités mobiles fonctionnant par campagne notamment),
- limitation de la vitesse à 30 km/h sur l'ensemble du site,
- pas d'utilisation d'appareils de communication par voies acoustiques (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs etc.) sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents,
- localisation de l'installation de traitement et des stocks en fond d'excavation (confinement de l'activité, effet barrière des fronts), exploitation en dent creuse,
- des mesures de bruits sont réalisées périodiquement dans les zones à émergence réglementée et en limite de propriété.

Il n'y a pas de riverain immédiat.

3.3 Impacts du projet cumulés avec d'autres installations

L'effet cumulé le plus important concerne le trafic cumulé sur la D6086 des différentes carrières situées le long de la route. Toutefois, cet impact cumulé correspond déjà à la situation actuelle autorisée.

La carrière LAFARGE GRANULATS FRANCE ne participe à cet effet cumulé que pour la portion Sud entre Valliguières et Remoulins, qui est la moins sensible étant donné l'absence de traversée de village. La carrière n'est pas à l'origine d'un trafic cumulé vers le nord (impact très négligeable sur la traversée des villages de Valliguières et de Pouzilhac, contribution estimée à moins de 1 aller et retour par jour).

Les nuisances de la carrière sur le voisinage (bruit, poussières, vibrations) peuvent potentiellement se cumuler avec celles de la carrière LA PROVENCALÉ voisine. Cet effet reste très limité étant donné la très faible production de cette carrière (5 000 tonnes/an), avec une activité par campagnes de quelques semaines par an. A noter que cette carrière n'a plus d'activité depuis 2013 inclue et n'a plus de gisement exploitable à l'heure actuelle.

Concernant le paysage, la carrière continuera à être très discrète, non visible depuis la majorité du territoire. Les co-visibilités avec d'autres installations sont rares et très ponctuelles, dans des secteurs sans enjeu ou très éloignés. Aucune nouvelle visibilité ne sera créée dans le cadre de l'extension. L'effet cumulé sur le paysage est négligeable.

Enfin l'impact cumulé des différentes installations, infrastructures et projets connus sur les boisements du massif des garrigues d'Uzès est très faible, et représente moins de 1% de la surface totale du massif (moins de 0,01% pour les carrières seules), sur des boisements à enjeu sylvicole et écologiques faibles.

3.4 Conditions de réaménagement

Le but de la remise en état prévue dans le cadre du projet est la restitution de la vocation naturelle initiale du site. Les principes de remise en état sont basés à la fois sur un réaménagement paysager du site et sur un réaménagement à vocation écologique (cf plan de remise en état paysager ci-dessous).

Le réaménagement paysager se concentrera sur les secteurs pouvant être visibles depuis l'extérieur du site : la partie supérieure des fronts, le remblai de stériles et les pistes au Nord. Il s'agira principalement de réaliser une continuité topographique avec le milieu extérieur par talutages et écrêtage des fronts et de limiter le contraste de couleur par un ensemencement. La végétation viendra ensuite naturellement coloniser les talus et le remblai. Quelques plantations de bosquets seront réalisées sur la partie supérieure du remblai.

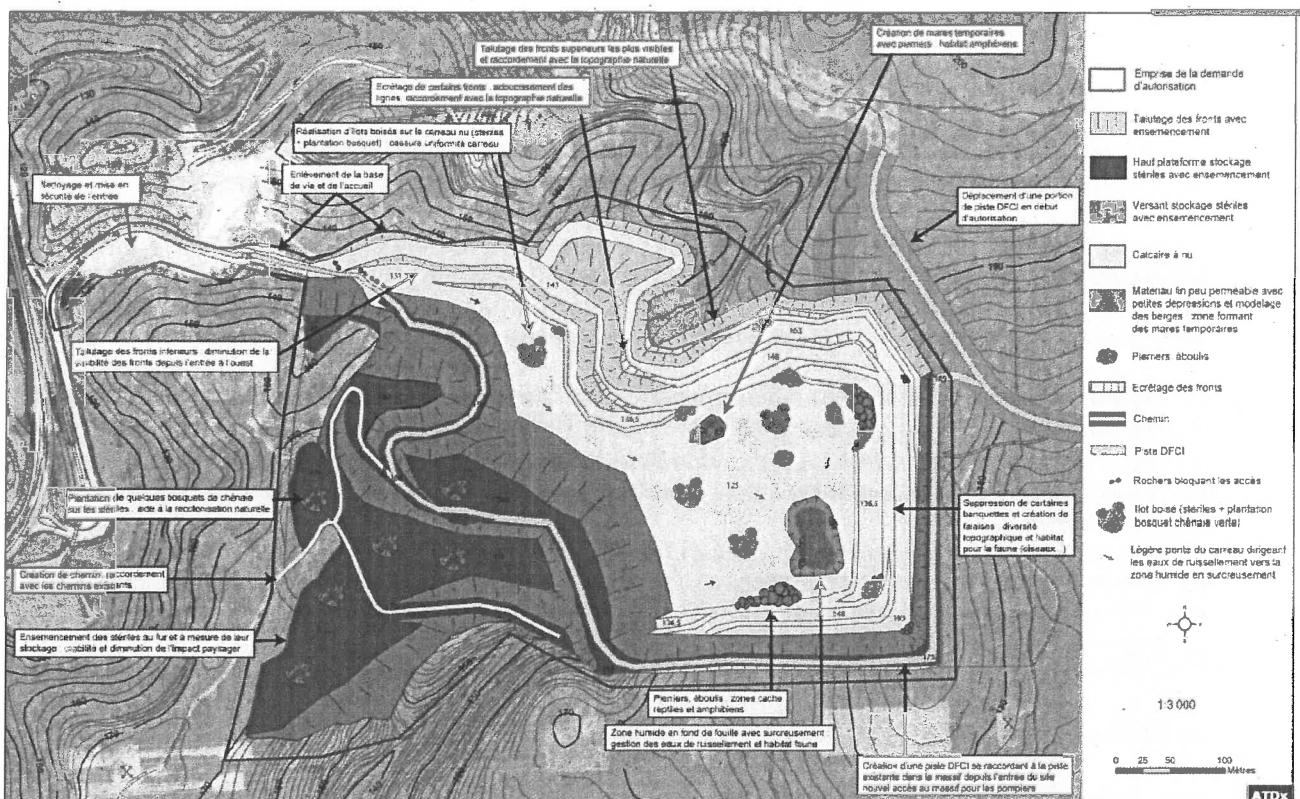
Les mesures écologiques concerneront principalement les fronts inférieurs et le carreau de la carrière : création de falaises avec fissures et corniches et de zones d'éboulis, mise en place de mares et de pierriers. Certaines banquettes seront supprimées, créant ainsi des fronts de grande taille (27 m au maximum). Les espèces favorisées seront les reptiles (et le lézard ocellé en particulier), les amphibiens et les oiseaux. Également, quelques îlots boisés (tas de stériles avec plantation de bosquets) seront mis en place sur le carreau afin de casser son uniformité.

Le projet de remise en état de la carrière prévoit également, à la demande de la DDTM du Gard, la création d'une piste présentant des caractéristiques compatibles avec le statut de piste DFCI, permettant de relier l'entrée du site à la portion de piste DFCI déplacée au Nord-Est.

Les eaux de ruissellement seront dirigées en fond de fouille au niveau 125 m NGF qui constituera un milieu humide temporaire (stockage, infiltration et évaporation des eaux).

La remise en état du site sera réalisée avec les matériaux internes au site (stériles et terre végétale). Il n'y aura aucun apport de matériaux depuis l'extérieur. Les stériles représentent 25% du gisement de la carrière, soit environ 164 000 m³ par phase.

Il sera difficile de réaliser une remise en état coordonnée sur ce site étant donné l'avancement de l'ensemble des fronts en parallèle, l'utilisation du secteur Ouest pour le stockage des stériles tout au long de l'autorisation et la localisation des pistes et installations annexes au Nord et au Sud. Seuls le sommet à 171 m NGF et la partie extérieure du remblai de stériles pourront être réaménagés rapidement en fin de phase 1.



4 – Conformité avec le contexte réglementaire.

4.1 Schéma des carrières.

Le Schéma Départemental des Carrières actuellement applicable a été approuvé par arrêté préfectoral du 11 avril 2000.

Ce Schéma est en cours de révision.

Le Schéma Départemental des Carrières du Gard privilégie la poursuite de l'activité des carrières existantes lorsque les ressources et les conditions environnementales le permettent. La carrière de Valliguières rentrent dans ce cadre.

Ainsi que cela a été mentionné au point 1.1, l'extension de la carrière de Valliguières vient en substitution partielle des carrières LAFARGE GRANULATS FRANCE de Beaucaire et Dions/La Calmette pour l'alimentation en granulats de l'agglomération de Nîmes.

Or, comme il est expliqué dans l'approche régionale de la révision des SDC en Languedoc-Roussillon, le Gard, après l'Hérault, est le plus fort consommateur de granulats de la région, avec une population et des besoins qui augmentent de façon importante et qui vont encore augmenter d'ici 2040. La consommation en matériaux dans la région représentait en 2008 7,9 tonnes/habitant/an, hors travaux exceptionnels, soit plus que la moyenne nationale.

Le report de l'exploitation de LAFARGE GRANULATS FRANCE sur la carrière de Valliguières répond bien à une demande en matériaux, d'autant plus que l'agglomération Nîmoise est identifiée comme un pôle à enjeux. L'approche régionale précise bien que pour pouvoir répondre à la demande en granulats de la région, et des principales agglomérations à enjeux, l'extension des carrières existantes, l'augmentation de la production autorisée ou/et l'ouverture de nouvelles carrières sont nécessaires. Le projet d'extension de la carrière de Valliguières se place en parfaite cohérence avec cette nécessité.

Le Schéma Départemental des Carrières du Gard qualifie également le massif calcaire du plateau de Valliguières comme gisement indispensable aux besoins locaux et régionaux dont l'accès ne doit pas être limité sans justification. Il favorise, de plus, l'exploitation de matériaux de carrières en roches massives, afin de limiter le gaspillage des matériaux alluvionnaires et privilégie l'extension des carrières existantes. Le projet

d'extension de la carrière de Valliguières suit les orientations du SDC du Gard en matière de choix d'exploitation.

Le projet respecte les recommandations du SDC du Gard en matière de protection de l'environnement et de limitation des nuisances. En particulier, des études spécifiques ont été réalisées concernant la gestion des eaux de ruissellement, l'hydrogéologie, le paysage, le bruit et les milieux naturels.

Le projet est compatible avec les recommandations du SDC du Gard et les objectifs de protection de la ressource en matériaux.

4.2 SDAGE Rhône Méditerranée et SAGE des Gardons.

Le site du projet fait partie du territoire du SDAGE Rhône-Méditerranée. Le SDAGE 2016-2021 est entré en vigueur le 20 décembre 2015.

Il fixe pour une période de 6 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'Environnement pour un bon état des eaux d'ici 2015.

Le site du projet est également concerné par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Gardons qui a été adopté par arrêté inter-préfectoral le 27 février 2001 et qui est actuellement en cours de révision.

Le SDAGE fixe les orientations fondamentales pour la gestion de la ressource en eau des grands bassins hydrographiques tandis que le SAGE s'applique à un niveau local. Ce dernier est porté par le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion Equilibrée des Gardons (SMAGE).

Le SDAGE Rhône Méditerranée 2010-2015 prévoit 8 orientations fondamentales.

Les eaux de ruissellement de l'accès sont canalisées, traitées dans un bassin de décantation et sont rejetées avec un débit contrôlé afin de n'avoir aucun impact sur le milieu récepteur (aucun apport de matières en suspension, aucune dégradation du cours d'eau par le débit de rejet). Les eaux de ruissellement du reste de la carrière sont confinées sur le site, dirigées vers un point bas (bassin de rétention/décantation ou surcreusement du fond de fouille) avec une couche de fine en fond permettant la décantation des eaux avant infiltration. Il n'y a aucun risque d'entraînement de matières en suspension ni de dégradation du ruisseau de la Valliguère ou de la nappe souterraine par les eaux de ruissellement.

Une expertise a été menée par un bureau d'étude spécialisé en hydrogéologie lors de la définition du projet, afin de prendre des mesures adaptées aux caractéristiques et à la vulnérabilité du site.

Une étude hydraulique a également été réalisée. La séquence « éviter – réduire – compenser » a bien été mise en œuvre dans le cadre de ces expertises, ainsi que dans le cadre de l'étude d'impact globale du projet.

Toutes les dispositions seront prises afin d'éviter la pollution chronique ou accidentelle du milieu extérieur et des eaux souterraines (hydrocarbures, eaux usées...).

Les quantités d'eau prélevées dans la nappe sont limitées aux stricts besoins du site. Celles-ci restent très faibles.

Toutes ces dispositions permettent que le projet soit compatible avec les objectifs du SDAGE, du SAGE et du contrat de rivière des Gardons notamment ceux concernant la prévention des pollutions accidentnelles, les prélèvements, la gestion des eaux et la préservation des milieux aquatiques.

4.3 Synthèse de l'étude de dangers et de la notice d'hygiène et sécurité présentées par le demandeur.

L'étude de dangers recense les dangers liés à l'exploitation, les risques extérieurs et phénomènes naturels et les risques technologiques.

Réalisée dans le respect de l'environnement et de la réglementation en vigueur, l'exploitation de la carrière présente des risques relativement limités.

Les risques les plus significatifs, qui restent néanmoins de criticité moindre, sont le risque d'une pollution des eaux et du sol, un accident corporel sur l'emprise de la carrière (présence de véhicules en mouvement, etc.) et le risque d'incendie.

Les mesures de prévention, les équipements de lutte contre les dangers et nuisances éventuelles et les moyens et consignes d'intervention en cas de sinistre, mis en place par l'exploitant, permettront d'atteindre un niveau de risque aussi bas que possible.

La notice d'hygiène et de sécurité est établie conformément à l'article R. 512-6 du code de l'environnement. Elle expose la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

Les mesures proposées et à prendre dans l'intérêt de l'hygiène, de la santé et la sécurité du personnel travaillant dans les « carrières » sont établies en vertu du code du travail.

5 – ENQUETE PUBLIQUE, CONCLUSION ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.

Il convient de préciser que la demande d'autorisation d'exploiter est soumise au décret n° 2011-2018 du 29.12.2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

L'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête est daté du 19 septembre 2016.

La désignation du commissaire enquêteur (M Henri LEGRAND) a fait l'objet de l'ordonnance n° E 16000094/30 datée du 17 août 2016 du Tribunal Administratif de Nîmes.

L'enquête publique a débuté le lundi 17 octobre 2016 à 9 h et a été clôturée le 17 novembre 2016 à 17 h à la mairie de Valliguières.

5 permanences ont été tenues en mairie de Valliguières aux dates et horaires suivants :

le 17/10/2016 de 9h à 12h

le 25/10/2016 de 9h à 12h

le 03/11/2016 de 14h 30 à 17h.

le 09/11/2016 de 9h à 12h

le 17/11/2016 de 14h30 à 17h.

Au cours de cette enquête, un registre d'enquête publique a été ouvert le 17 octobre 2016 en mairie de Valliguières.

Neuf personnes se sont présentées au cours de ces permanences.

Six remarques ont été inscrites dans le registre mis à disposition du public.

Cinq courriers ont été reçus, dont deux anonymes, tous annexés au registre.

Le maître d'ouvrage a répondu aux remarques formulées au cours de l'enquête dans son mémoire en réponse en date du 21 novembre 2016.

5.1 Réponses de l'exploitant aux différentes remarques

Les observations formulées par le public sont les suivantes :

Manque d'information sur le projet d'extension de la carrière (pourquoi la commune n'a t'elle pas organisé un référendum ?).

L'exploitant précise que le projet initié depuis plusieurs années a fait l'objet d'une large concertation qui a été mentionnée dans l'étude d'impact et qu'en sus de l'enquête en cours, une journée d'échange s'est tenue dans la salle communale de Valliguières.

5 personnes s'inquiètent de la destruction de l'environnement et de la garrigue, et certaines pensent qu'il y a un risque à voir la carrière dans 30 ans se transformer en dépôt d'ordures ou déchets toxiques ; une de ces personnes pense même que la commune vend ses biens pour satisfaire ses besoins de financement.

L'exploitant rappelle que le dossier présente à son chapitre 8 les mesures envisagées pour supprimer, limiter ou compenser les inconvénients du projet et que le réaménagement est coordonné à l'exploitation.

En outre il indique que les carrières sont soumises, dès obtention de l'arrêté préfectoral autorisant la carrière, à la constitution de garanties financières assurant la mise en sécurité du site et la réalisation de son

réaménagement tel que prévu initialement et quelle que soit la situation financière de l'exploitant. C'est une garantie forte qui assure une remise en état du site et évite la création de zone abandonnée ou dangereuse.

Pourquoi ne pas avoir divisé la superficie de l'extension par 3 ou 4 et la durée d'exploitation revue tous les 10 ans ?

L'exploitant répond :

Les études nécessaires à la réalisation d'un dossier de demande de renouvellement extension de carrière ainsi que la concertation à engager sont telles que plusieurs années sont indispensables pour obtenir une nouvelle autorisation préfectorale. En outre, les granulats vendus sont des produits à faible valeur ajoutée qui nécessitent pour amortir les investissements importants que représentent les installations de traitement des matériaux, les infrastructures et les coûts d'exploitation, une durée d'exploitation la plus grande possible. C'est pourquoi, l'autorisation sollicitée doit être largement supérieure à 10 ans et a été construite sur une durée de 30 ans.

Le projet a été construit de manière à continuer à répondre aux besoins du marché local dans les mêmes conditions que le permet l'autorisation préfectorale actuelle, à savoir 250 000 tonnes de matériaux commercialisables par an. Dans cette situation, la surface retenue pour le projet répond à l'ensemble des enjeux environnementaux tout en proposant le même niveau de production pendant une durée de 30 ans.

La pérennité du site à long terme est pour cela nécessaire.

Inquiétudes sur les risques encourus par la population (4 personnes):

- **d'ordre sanitaire (inhalation de poussières, aggravation de la pollution atmosphérique, bruits, accélération du nombre de tirs de mine avec des vibrations de plus en plus importantes créant des fissures, notamment sur les maisons du quartier des Espérières et sur la maison située à droite de la RD6086, en sortant de Valliguières, face à l'accès à la carrière).**
- **d'ordre sécuritaire (augmentation des rotations de camions pas toujours bâchés, risque que la zone devienne accidentogène, sécurité des populations riveraines du site insuffisamment assurées).**

L'exploitant répond :

Concernant les dispositions d'ordre sanitaire :

Dans le cadre des suivis environnementaux réalisés régulièrement, plusieurs paramètres, permettant d'évaluer le respect des seuils réglementaires ou le respect de la commodité du voisinage, sont suivis, à savoir :

- l'empoussièrement dans le milieu naturel autour de la carrière à l'aide d'un réseau de plaquettes réparties autour du site et relevées mensuellement,
- les vibrations générées par les tirs de mine,
- les niveaux sonores.

Ces résultats sont présentés lors de la Commission Locale de Concertation et de Suivi (C.L.C.S.) créée en 2014 et font l'objet d'une discussion avec l'ensemble des membres pour mieux comprendre les gênes occasionnées et apporter des réponses satisfaisantes dans la mesure du possible.

Le chapitre « 4.4 Etude des effets sur la santé publique – évaluation des risques sanitaires » évalue concrètement l'impact des poussières générées par la carrière sur la santé humaine des populations environnantes. Il est conclu que : « Il n'y a pas de riverain situé dans le sens du vent dominant par rapport à la carrière. Les riverains les plus proches sont éloignés de 400 m et plus et sont séparés de la carrière par des reliefs boisés. De plus, la carrière est exploitée en dent creuse et l'activité est confinée dans l'excavation (en particulier l'installation de traitement située en fond de fouille ou au niveau 148), ce qui limite l'envol des poussières vers l'extérieur (fronts jouant le rôle de barrières). Pour ces différentes raisons, l'exposition des riverains aux poussières est nulle.

Concernant la sécurité :

Le dossier de demande d'autorisation indique au chapitre « 4.3.1 Impact sur la circulation » en page 165 à 170 que « l'intersection entre la voie d'accès goudronnée et la D6086 est correctement aménagée et permet une entrée/sortie des camions sécurisée : tourne à gauche, STOP, signalisation, visibilité dégagée. ». Ce constat a par ailleurs été confirmé par le Conseil départemental lors d'une visite de la carrière au cours de l'année 2016.

En outre, il est précisé qu'un plan de prescription général de la sécurité des transports est signé entre la société Lafarge Granulats France et ses prestataires de services de transport routier. Ce plan fixe les engagements et les conditions de respect de la sécurité des biens et des personnes ainsi que de la

protection de l'environnement, à ce titre les camions contenant des éléments fins sont obligatoirement bâchés.

M. Courbier, président de la société de chasse de Valliguières demande la mise en place d'un chemin de contournement de la carrière et un accès permanent entre le DFCI et la tête du Comtat vers la RD 6086. Au titre des mesures compensatoires évoquées dans l'étude d'impact, il souhaite l'élargissement du chemin des têtes du Comtat pour faciliter le tir des sangliers à proximité de la RD 6086. Il propose une réunion de concertation avec les responsables du projet au sein de la société LGF.

L'exploitant répond :

Le Président de la société de chasse a été rencontré à plusieurs occasions notamment lors de la réunion du CLCS. La question de mesures adaptées à l'activité cynégétique a bien été prévue et ces mesures validées ensemble. Il est rappelé que des efforts importants ont été faits par la société Lafarge pour prendre en compte les enjeux de la société de chasse, à ce titre et dans le cadre de la concertation préalable, une première variante du projet a été abandonnée afin de conserver des zones dites importantes pour le gibier.

Nous sommes toutefois disposés à nous réunir à nouveau avec le Président de la société de chasse pour évaluer les mesures que nous pouvons réajuster ou mettre en œuvre.

5.2 Avis et conclusions du commissaire-enquêteur

Pour toutes ces considérations et les raisons évoquées dans mon rapport résumées dans mon avis motivé et après avoir entendu le maître d'ouvrage et le public, et étudié avec attention les documents présentés au public (étude d'impact et demande d'autorisation), je donne un AVIS FAVORABLE à l'autorisation de défrichement nécessaire à l'extension de la carrière située à Valliguières sur le site de « Lacau » demandée par la société L.G.F.

6. AVIS DES SERVICES ADMINISTRATIFS, COLLECTIVITÉS ET AUTRES ORGANISMES CONSULTÉS

Les avis suivants ont été émis :

6.1 Agence Régionale de la Santé (ARS) - délégation territoriale du Gard (avis du 21 juillet 2016)

L'exploitation de la carrière devra se poursuivre de façon à ne pas porter atteinte à la qualité des eaux souterraines et superficielles ni à celle du sol.

L'installation devra être exploitée et surveillée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine d'émissions de bruits et de poussières susceptibles de compromettre la santé du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

En particulier, au regard des horaires de fonctionnement et des plaintes déjà émises par les riverains, une attention particulière devra être portée au bruit lié à l'activité. Les nuisances sonores ressenties par la population devront être prises en compte et la démarche de concertation initiée dans le cadre des CLCS devra être poursuivie.

En conclusion, elle émet un avis favorable à cette demande d'autorisation sous réserve de la prise en compte des observations précitées.

6.2 Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)

Pas d'avis.

6.3 Conseil Municipal de Castillon du Gard (séance du 5 octobre 2016)

Avis favorable .

6.4 Conseil Municipal de St Hilaire d'Ozilhan (séance du 13 octobre 2016)

Avis défavorable.

6.5 Conseil Municipal de La Capelle et Masmolène (séance du 28 octobre 2016)

Favorable.

6.6 Conseil Municipal de Pouzilhac (22 novembre 2016)

Favorable.

6.7 Conseil Municipal de Valliguières (24 novembre 2016)

Favorable

6.8 Avis de la DDTM (11 août 2016)

La DDTM formule les remarques suivantes :

- ➔ les modifications envisagées des écoulements entre les différents bassins versants pendant la phase d'extension (diminution de BV1 BV2 et augmentation de BV carreau) doivent s'accompagner de mesures de gestion quantitatives et qualitatives,
- ➔ l'utilité du fossé en pied de remblais pour la gestion des eaux du BV2 résiduel peut se poser si aucune mesure d'accompagnement n'est proposée pour stabiliser les remblais (l'érosion risque de saturer rapidement ce fossé),
- ➔ la photo en annexe 9 du dossier met en évidence une forte concentration en matières en suspension (MES) dans le bassin "BV chemin", il n'est pas mentionné si un système permet actuellement une gestion qualitative des écoulements transitant sur le chemin d'accès,
- ➔ compte tenu du caractère karstique et de l'extension au cours du temps du bassin versant intercepté "BV carreau", il n'est pas démontré que les conditions d'infiltration sont compatibles avec les bonnes pratiques environnementales citées dans l'étude hydrogéologique fournie en annexe.

Elle précise, en outre, que la CLE a été saisie le 25 juillet 2016 pour avis sous un délai d'un mois.

7. COMMENTAIRES DE L'INSPECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant a répondu aux remarques de la DDTM par courrier du 27 septembre 2016 après concertation avec le service Environnement et Forêt sur les compléments et précisions à apporter.
Ce courrier n'a pas fait l'objet de remarques particulières en retour.

Les réponses de l'exploitant aux remarques formulées lors de l'enquête nous paraissent satisfaisantes.

Les remarques formulées par l'ARS font l'objet de prescriptions qui sont intégrées au projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

8. AVIS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT

Compte tenu des éléments précédents, il ressort que :

- l'étude d'impact décrit les nuisances potentielles ainsi que les mesures envisagées par le demandeur afin de supprimer, limiter et - si possible - compenser les inconvénients et risques des installations faisant l'objet de la demande d'autorisation projetée. Des conditions, également satisfaisantes, de remise en état du site sont proposées,

- les textes réglementaires applicables à ces installations (notamment arrêté du 22.09.1994 modifié concernant l'exploitation des carrières et arrêté du 23 janvier 1997 concernant les limitations des bruits émis par les installations classées) apparaissent pouvoir être respectés,

- les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures contenues dans le projet d'arrêté ci-joint,

- les orientations définies notamment dans le Schéma Départemental des Carrières du GARD sont satisfaisantes,

- le demandeur paraît détenir les capacités techniques et financières pour exploiter la carrière dans la configuration projetée.

En outre, le projet d'arrêté prévoit la création d'une Commission Locale de l'Environnement composée notamment :

- . des représentants des conseils municipaux,
- . des représentants de l'exploitant,
- . des représentants d'associations désignées par chacun des maires,
- . toutes personnes désignées par chacun des maires, le cas échéant.

sous la présidence du Maire de Valliguières et dont la réunion est à l'initiative de celui-ci.

Dans ces conditions, il est proposé à M. le Préfet du GARD :

- de délivrer l'autorisation sollicitée, suivant le projet d'arrêté ci-joint, qui prend en compte les mesures de protection figurant dans le dossier d'autorisation complétées par celles demandées lors de la consultation des services et par le commissaire enquêteur,

- de soumettre cette affaire à l'avis de la formation dite "des carrières" de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

ANNEXE

PLAN DE LOCALISATION

